



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Inspection générale de l'Environnement
et du Développement durable**

**Avis conforme de la Mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté
sur la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Saint-Seine-l'Abbaye (21)**

N°BFC-2023-3629

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) adopté le 22 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la décision de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) du 8 septembre 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 3 du règlement intérieur sus-cité ;

Vu la demande d'avis conforme enregistrée sous le numéro n° BFC-2022-3629 reçue le 18 novembre 2022, déposée par la commune de Saint-Seine-l'Abbaye, portant sur la modification simplifiée n°1 de son PLU en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé (ARS) le 18 novembre 2022 et sa réponse du 24 novembre 2022 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires (DDT) de Côte d'Or le 18 novembre 2022 et sa réponse du 14 décembre 2022 ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Saint-Seine-l'Abbaye (21) vise à :

- modifier le contenu de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) de la zone à urbaniser (1AU) à l'est de l'enveloppe urbaine afin de :
 - permettre son aménagement en plusieurs opérations d'aménagement ;
 - modifier le schéma de desserte véhicule et piétonnier ;
 - renforcer les mesures de protection des éléments bocagers ;
 - encadrer les conditions de percements dans le mur du clos ;
- modifier le règlement de la zone 1AU afin de le mettre en cohérence avec les modifications effectuées ;

Considérant que la zone 1AU faisant l'objet de la présente modification du PLU est localisée en zone d'aléa moyen retrait-gonflement des argiles au regard des données de connaissance du BRGM disponibles sur le site internet Géorisques ; la collectivité devra s'assurer de la bonne mise en œuvre des dispositions applicables aux projets de construction et il est préconisé la réalisation d'une étude géotechnique préalable ou, à défaut, le respect des dispositions des décrets et arrêtés ministériels d'application de la loi ELAN du 23 novembre 2018 ;

Considérant que la collectivité devra s'assurer de la disponibilité effective de la ressource en eau ; les rendements du réseau d'eau potable étant compris entre 37 et 89 % entre 2017 et 2019 ; il sera donc opportun de mener des travaux visant à améliorer le rendement du réseau d'eau potable ;

Considérant qu'au regard des éléments transmis par la commune de Saint-Seine-l'Abbaye et des enjeux connus par la MRAe, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programme sur l'environnement ;

Rend l'avis conforme qui suit :

Le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Saint-Seine-l'Abbaye (21), objet de la demande n° BFC-2023-3629, ne nécessite pas d'évaluation environnementale.

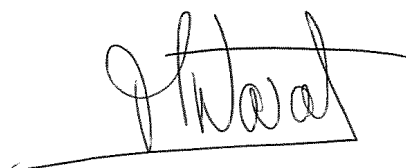
Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la commune de Saint-Seine-l'Abbaye (21) prendra une décision en ce sens.

Le présent avis conforme sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Le présent avis sera publié sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr

Fait à Dijon, le 11 janvier 2023

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation, la présidente

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Novat', written over a horizontal line.

Monique NOVAT